



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2001

Cinquante-cinquième session

Point 18 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/55/578)]

55/141. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 54/87 du 6 décembre 1999,

Rappelant également que le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro ont, le 30 août 1988, donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 27 juin 1990 et 29 avril 1991, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental¹,

Rappelant toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la question du Sahara occidental,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, conformément au plan de règlement,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,

Notant avec satisfaction également les accords² sur l'application du plan de règlement que les deux parties ont conclus au cours de leurs pourparlers privés

¹ Voir S/21360 et Corr. 1, et S/22464.

² S/1997/742 et Add.1.

directs, et soulignant l'importance qu'elle attache à l'application intégrale, équitable et scrupuleuse du plan de règlement et des accords concernant cette application,

Notant qu'en dépit des progrès accomplis, des difficultés subsistent dans l'application du plan de règlement, qu'il importe de surmonter,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question, y compris les résolutions 1301 (2000) et 1309 (2000) des 31 mai et 25 juillet 2000,

Se félicitant de l'acceptation par les deux parties des modalités d'application détaillées de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs et la procédure de recours³,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵;
2. *Rend hommage* au Secrétaire général et à son Envoyé personnel pour les efforts remarquables qu'ils déploient et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles ont fait montre en soutenant activement ces efforts;
3. *Prend note* des accords² sur l'application du plan de règlement¹ que le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro ont conclu au cours des pourparlers privés directs qu'ils ont eus sous les auspices de M. James Baker III, Envoyé personnel du Secrétaire général, et invite instamment les deux parties à appliquer ces accords dans leur intégralité et de bonne foi;
4. *Exhorte* les deux parties à poursuivre leur collaboration avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel, ainsi qu'avec son Représentant spécial, et à éviter toute initiative qui pourrait compromettre l'application du plan de règlement, les accords concernant cette application et les efforts continus du Secrétaire général et de son Envoyé personnel;
5. *Demande* aux deux parties d'offrir leur entière collaboration au Secrétaire général, à son Envoyé personnel et à son Représentant spécial pour assurer l'exécution des différentes phases du plan de règlement et pour surmonter les difficultés qui subsistent en dépit des progrès accomplis;
6. *Engage* les deux parties à appliquer fidèlement et loyalement l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs et la procédure de recours;
7. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sahara occidental, telle qu'elle est définie dans le plan de règlement;
8. *Réaffirme également qu'elle soutient* les efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un

³ Voir S/1999/483/Add.1.

⁴ A/55/23 (Partie II), chap. IX. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 23*.

⁵ A/55/303.

référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, impartial et libre de toutes contraintes, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental;

9. *Prend note* des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris les résolutions 1301 (2000) et 1309 (2000);

10. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en ayant à l'esprit l'application effective en cours du plan de règlement, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-sixième session;

11. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*83^e séance plénière
8 décembre 2000*